

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 mai 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00072 et D08-02-17/A-00073
Propriétaire(s) : David et Paul Casey (en vertu d'un contrat d'achat-vente)
Emplacement : 223, (223 A et 223 B), avenue Glebe
Quartier : 17 – Capitale
Description officielle : lot 79, plan enr. 4M-17
Zonage : R3P
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00064 et D08-01-17/B-00087) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est proposé de démolir la maison existante et de construire deux maisons isolées de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les parcelles et l'entrée de cour partagée proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00072 : 223 A, av. Glebe, parties 1 - 3 du plan 4R préł. – maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 245 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot d'au moins 9,0 mètres.
- c) Permettre la réduction de la largeur de l'entrée de cour à 2,9 mètres (qui sera partagée avec la propriété voisine), alors que le règlement stipule qu'une entrée de cour ne peut être partagée entre deux propriétés contiguës à moins que l'entrée de cour n'ait une largeur d'au moins 3,0 mètres.

A-00073 : 223 B, av. Glebe, parties 4 – 6 du plan 4R préł. – maison isolée proposée

- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 245 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.
- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot d'au moins 9,0 mètres.
- f) Permettre la réduction de la largeur de l'entrée de cour à 2,9 mètres (qui sera partagée avec la propriété voisine), alors que le règlement stipule qu'une entrée de cour ne peut être partagée entre deux propriétés contiguës à moins que l'entrée de cour ait une largeur d'au moins 3,0 mètres.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.